



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté de la Direction du Cabinet n° CAB/BSI/PSG/2010/393 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics.**

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** l'article 29 de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (article L. 314-1 du Code du Tourisme) ;

**Vu** l'article 34.III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 – art. 51 ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

**Vu** l'article R. 610-5 du code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

**Considérant** que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

**Considérant** que la lutte contre l'ivresse publique, notamment celle des jeunes et la nécessité de limiter le nombre d'autorisations d'ouverture de nuit justifient la modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1998

**Sur proposition de Madame la Directrice du Cabinet du Préfet des Hauts de Seine :**

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 :**

**Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés sont fixées comme suit :**

- **ouverture : 5 heures du matin,**
- **fermeture : 2 heures du matin.**

Les débitants employant des salariés sont tenus de respecter dans le cadre de ces horaires d'ouverture, les dispositions relatives au temps de travail fixées par la législation en vigueur ou par les conventions collectives.

Ces heures limites sont applicables aux débits de boissons temporaires autorisés par les maires dans les conditions prévues aux articles L.3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 2 :**

Des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire territorialement compétent, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions fortuites et privées (repas de noces ou banquets) ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

#### **ARTICLE 3 :**

Des dérogations permanentes aux heures d'ouverture et de fermeture fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent être accordées à titre personnel aux exploitants par le préfet (pour l'arrondissement de Nanterre) ou le Sous-préfet territorialement compétent après avis du maire. Elles conservent toutefois, un caractère précaire et révocable. Leur retrait doit être fait dans des conditions respectant le parallélisme des formes ainsi que la procédure contradictoire.

Si l'opportunité s'en fait sentir en matière de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publique, ces dérogations peuvent être retirées à tout moment, sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité.

Leur renouvellement devra être demandé à l'autorité préfectorale en cas de changement d'exploitant.

L'exploitant d'un débit de boissons qui souhaiterait bénéficier d'une telle dérogation doit justifier, par une lettre de motivation adressée à l'autorité préfectorale, de la vocation nocturne de son établissement, par son concept ou par son implantation dans un secteur festif, touristique ou culturel

#### **ARTICLE 4 :**

Les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale laisser leur établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- **nuit du 13 au 14 juillet,**
- **nuit du 14 au 15 juillet,**
- **nuit du 24 au 25 décembre,**
- **nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier,**
- **fête de la musique.**

#### **ARTICLE 5 :**

**L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.**

**La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant sa fermeture, soit 5 h 30.**

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture et de fermeture de son établissement et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer les services de police et de gendarmerie de ses horaires de fermeture afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée.

L'exploitant d'un débit de boissons qui souhaiterait bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par le décret du 23 décembre 2009 susvisé doit justifier, auprès de l'autorité préfectorale, par des critères objectifs, que sa principale activité est l'exploitation d'une piste de danse.

**ARTICLE 6**

Cet arrêté ne fait pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre pour leur commune des mesures complémentaires ou plus restrictives.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Toutes les dispositions antérieures à cet arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Commissaire Divisionnaire, Chef du service Départemental de Police Judiciaire, Mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Nanterre, le **26 MARS 2010**

Le Préfet  
  
Patrick STRZODA